

**Direction Départementale des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° 2018.187-014 du 6 juillet 2018

# relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes de Haute-Provence

La Secrétaire Générale de la Préfecture, Préfète des Alpes de Haute-Provence par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Ve le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.420-1, L.424-2, L.424-4, L.425-2 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Ve le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Ve l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Ve l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Ve l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Ve l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Ve l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Ve l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Ve l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Ve le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;
- Ve l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 mai 2018 ;
- Ve la consultation du public organisée du 31 mai au 20 juin 2018 relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par A.P.F. n° 2014-826 du 30 avril 2014 a pris en compte les dispositions énumérées à l'article L.425-2 du code de l'environnement relatives aux plans de chasse et aux plans de gestion, à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, à l'amélioration de la pratique de la chasse, à la préservation, protection et restauration des habitats naturels de la faune sauvage et aux mesures permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et est compatible avec les principes de l'article L.420-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

**Article 1er :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol de tous les gibiers dont la chasse est autorisée par arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, est fixée pour le département des Alpes de Haute-Provence :

**du 9 septembre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, du 9 septembre 2018 au 13 janvier 2019, les mardi et vendredi, seule est autorisée, au poste uniquement, la chasse de l'alouette des champs, des colombidés, des grives et du merle noir, du gibier d'eau conformément à l'article R.424-1 du Code de l'Environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique, à l'exception de la chasse du sanglier le mardi.

**Article 3 :** De plus, par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Gibier sédentaire</b>			
Lièvre d'Europe	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	En septembre (jeudi et dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur). A compter du 1er octobre (lundi, jeudi, samedi et dimanche). Pour le pays cynégétique n° 1 : fermeture de la chasse au lièvre le 21 décembre 2018. Pour les communes de St Jurs et toutes les communes du pays cynégétique n° 11 : ouverture de la chasse au lièvre le 21 septembre 2018 avec un plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur et 1 lièvre/jour/chasseur. Pour les communes de Nibles et Valernes : ouverture de la chasse au lièvre le 30 septembre 2018.
Lapin	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	En septembre (jeudi et dimanche uniquement, excepté pour les communes de Mannosque, Chassein, Ste Fulle, Villeneuve, Vils et les secteurs du GC Durance-Bouch correspondants à ces communes, lundi, jeudi, samedi et dimanche). A compter du 1er octobre (lundi, jeudi, samedi et dimanche sur l'ensemble du département). Pour la commune de Caronte (tir du lapin uniquement le jeudi). Pour les territoires des sociétés de chasse de Barême - St Hubert - et Valernes Nibles (tir du lapin réservé).
Pendrix rouge Pendrix grise	9 septembre 2018	2 décembre 2018 au soir	En septembre, jeudi et dimanche uniquement. A compter du 1er octobre (lundi, jeudi, samedi et dimanche). Pour la Société de Chasse de Sigonce (tir de la pendrix rouge uniquement les dimanches 7, 14, 21, 28 octobre et le 4 novembre 2018 jusqu'à midi, avec un plan de gestion de 1 pendrix/jour/chasseur). Pour les communes de Valernes et Nibles : la chasse de la pendrix rouge n'est autorisée que les dimanches 30 septembre, 14 et 28 octobre, 11 et 25 novembre 2018 jusqu'à midi avec un plan de gestion de 2 pendrix/jour/chasseur et 5 pendrix/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse de Espéron du Verdon : plan de gestion de 2 pendrix rouges/jour/chasseur et 10 pendrix rouges/saison/chasseur. Pour les communes de Puimasson et St Jurs : la chasse jusqu'à midi uniquement. A compter du 30 septembre, chasse de la pendrix rouge uniquement le jeudi, samedi et dimanche avec un plan de gestion de 2 pendrix rouges/jour/chasseur et 10 pendrix rouges/saison/chasseur. Pour le territoire de la société de chasse de Barême - St Hubert : la chasse de la pendrix rouge le dimanche uniquement avec un plan de gestion de 1 pendrix rouge/jour/chasseur. Pour la société de chasse de Mallefougasse : la chasse de la pendrix rouge n'est autorisée que les dimanches 9 et 30 septembre, les samedis 20 octobre, 17 novembre, et le 1er décembre 2018. Tableau limité à 1 pendrix rouge/jour/chasseur et 5 pendrix rouges/saison/chasseur.
Faisan	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	Ouverture (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche) uniquement. Sur le territoire de la société de chasse de Dublissac : chasse du faisan uniquement le 2ème week end de la chasse mois, 2 gibiers/jour/chasseur/week end. Sur le territoire de la société de chasse de Mallefougasse : chasse du faisan limitée à 2 gibiers/jour/chasseur.
Sanglier	9 septembre 2018 <b>Ouverture spécifique : 1er juin 2018 Pour l'ensemble du département, (sauf le pays n°1) ouverture anticipée : 12 août 2018</b>	13 janvier 2019 au soir  <b>Pour l'ensemble du département, (sauf le pays n°1) prolongation jusqu'au 28 février 2019 au soir</b>	A baïlle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue (lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche). Pour le pays cynégétique n° 1 : chasse uniquement pendant l'ouverture générale (sauf le mardi). Le carnet de battue est obligatoire pour les battues toute la saison.  Du 1er juin 2018 au 11 août 2018 : - chasse à l'affût ou à l'approche avec désignation de la parcelle (sens, direction, surface et nature de la culture) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier, le tir de tiré est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.  Du 12 août au 8 septembre 2018 et du 14 janvier 2019 au 28 février 2019 : (lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche) : - en battue sur l'ensemble du territoire - à l'affût ou à l'approche uniquement sur les terrains cultivés.
Chevroul (*)	9 septembre 2018 <b>Ouverture spécifique : 1er juillet 2018 (Brocan) uniquement)</b>	27 janvier 2019 au soir	A baïlle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche). Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 13 janvier 2019. Carnet obligatoire pour les battues toute la saison. Du 1er juillet 2018 au 8 septembre 2018 : cette espèce ne pourra être chassée qu'à l'affût au mirador ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'implantation des miradors doit être homologuée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que le découpage des secteurs. A l'occasion de la chasse à l'affût ou à l'approche du chevroul, le tir de tiré est permis dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.
Carf (*) Daim (*)	9 septembre 2018	27 janvier 2019 au soir	A baïlle ou à l'arc uniquement. Chasse individuelle ou en battue (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche). Pour le pays cynégétique n° 1 : date de fermeture le 13 janvier 2019. Pour la chasse du carf en battue, le carnet de battue par le D.D.C. est obligatoire.
Mouflon (*)	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	A baïlle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche). Pour les territoires gibiers et dirigés ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
Chamois (*)	9 septembre 2018	13 janvier 2019 au soir	A baïlle ou à l'arc uniquement. Chasse à l'approche uniquement (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche). Pour les territoires gibiers et dirigés ONF : chasse tous les jours, sauf le vendredi.
Renard	12 août 2018	28 février 2019	Mêmes conditions que pour le sanglier.
<b>Gibier de montagne</b>			
Marmotte	9 septembre 2018	30 septembre 2018 au soir	Uniquement le dimanche.
Petit tétras Lagopède Bartavelle et Rochassière Gélinotte	16 septembre 2018	11 novembre 2018 au soir	Jeudi, samedi et dimanche uniquement pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse et selon les prescriptions de l'A.P.F. fixant le plan de chasse au petit gibier de montagne. Le tir de la poule de terre-bleue est strictement interdit ainsi que le tir de jeunes oiseaux non mués.
Lièvre variable	16 septembre 2018	11 novembre 2018 au soir	Jeudi, samedi et dimanche uniquement. Plan de gestion de 1 lièvre/jour/chasseur.
<b>Oiseaux de passage</b>			
Tourterelle des bois	25 août 2018 (suivant A.M.)	20 février 2019 au soir (suivant A.M.)	Au-delà l'ouverture générale, chasse à poste fixe multispécifique de nuit d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche).
Tourterelle turque	9 septembre 2018 (suivant A.M.)	20 février 2019 au soir (suivant A.M.)	Chasse 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche).
Caille des blés	25 août 2018 (suivant A.M.)	30 novembre 2018 au soir (suivant A.M.)	Au-delà l'ouverture générale, chasse à poste fixe multispécifique de nuit d'homme et à plus de 300 m de tout bâtiment, 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche). A compter de l'ouverture générale (lundi, jeudi, samedi et dimanche). Plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur.
Bécasse des bois	9 septembre 2018 (suivant A.M.)	20 février 2019 au soir (suivant A.M.)	Toute la saison (les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches). P.M.A. annuel : 30 bécasses par chasseur. P.M.A. journalier : 3 bécasses par chasseur. Carnet de performance très strictement obligatoire. La chasse de la bécasse est autorisée à partir de l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil. Après le 13 janvier 2019, cette chasse ne peut se pratiquer que sous bois, dans les bois de plus de 1 ha, au chien d'arrêt muet d'un genre.
Grives : Starke, muscinelle, mauvais et draine Merle noir Pigeon ramier	9 septembre 2018 (suivant A.M.)	20 février 2019 au soir (suivant A.M.)	Au-delà le 13 janvier 2019 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'arc. A compter du 14 janvier 2019 : chasse au poste uniquement, tous les jours de la semaine. Le poste doit être construit de la main de l'homme. Le chien d'arrêt muet d'un genre peut être utilisé pour le rapport, dans un rayon de 50 m autour du poste. Pour se rendre au poste et en revenir, le tiré doit être déposé ou placé dans un fuselage.
Alouette des champs	9 septembre 2018 (suivant A.M.)	31 janvier 2019 au soir (suivant A.M.)	Mêmes dispositions que pour les grives.
<b>Gibier d'eau</b>			
	Voir arrêté ministériel	Voir arrêté ministériel	Au-delà le 13 janvier 2019 : - mardi et vendredi : au poste uniquement - lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche : au poste ou à l'arc. Pour le GC Durance-Bouch : ouverture le 9 septembre 2018.

(\*) Pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à baïlle ou à l'arc uniquement.

**Article 4 :** L'ouverture des gibiers pour le tiré des grives et des merles non destinés à servir d'appellants est autorisée du 1er octobre au 16 novembre 2018 sur autorisation individuelle délivrée par le tiré ou détenteur du droit de chasse, en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989.  
**Article 5 :** La chasse de la bécasse des blés, toute de la bécasse des blés est interdite toute l'année, et sur tout le territoire des Alpes de Haute-Provence afin de favoriser la protection et le repeuplement naturel du gibier.  
**Article 6 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :  
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les étangs non gelés, le tir de tiré de la bécasse des blés est autorisé.  
- la chasse au sanglier jusqu'au 13 janvier 2019 au poste par semaine (les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches).  
**Article 7 :** Le pays cynégétique n° 1 : deux jours par semaine (samedi et dimanche).  
- la chasse au sanglier du 14 janvier 2019 au 28 février 2019 : les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches, en battue sur l'ensemble du territoire de la Haute-Provence à l'approche sur les territoires gibiers.  
- la chasse au renard et au chamois dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches à l'approche ou en battue.  
- la chasse au carf, au chevroul et au daim dans le cadre du plan de chasse légal, les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches à l'approche ou en battue.  
**Article 8 :** Toute chasse de grand gibier regroupant 4 chasseurs et plus est réputée être une battue, rendant le carnet de battue obligatoire ainsi que le port d'un dispositif anti-mouvement fluorescent et la pose de panneaux à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue.  
**Article 9 :** Le carnet de battue est déposé par le tiré aux Mairies ou détenteurs du droit de chasse. Le responsable de chaque battue doit être en mesure de présenter le carnet aux autorités de police compétentes. Sur chaque carnet, sont consignés, avant chaque battue, la date, le lieu et le nom des participants aux activités prévues, ainsi que les résultats.

**Carnet de battue à déposer obligatoirement à la D.D.C. au lieu de la saison.**  
**Article 10 :** Pour toute action de chasse dans les Alpes de Haute-Provence, le port du Carnet de Performance Individuel (CPI), y compris en battue, est obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 17 août 1989 et de l'arrêté ministériel du 17 août 1989. Le tiré ou le détenteur du droit de chasse doit être titulaire d'un CPI valide et en possession d'un carnet de performance individuel.  
- Les espèces de petit gibier soumises au plan de chasse ou à un plan de gestion doivent être, après chaque jour, déclarées immédiatement sur le CPI au lieu de la saison de la chasse.  
- Pour les autres espèces de petit gibier ou de grand gibier, la déclaration est individuelle, inscription sur le CPI au lieu de la saison de la chasse.  
- Les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chamois, mouflon, chevroul, carf) doivent être, après chaque jour, déclarées sur le CPI au lieu de la saison de la chasse.  
- Le CPI doit être obligatoirement mis à jour à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 15 mars 2019.  
**Article 11 :** Cet arrêté peut être révisé dans les deux mois qui suivent sa publication :  
1. par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;  
2. par recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;  
3. par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 20-21, rue Drouot - 13001 MARSEILLE CEDEX 09.  
**Article 12 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires ont chargé de leur fonction de publier cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs et afficher dans toutes les communes par les soins des maires.